

# Les nouvelles dispositions relatives à l'action de l'État en mer

**Jean-René Garnier**  
Secrétaire général de la mer

Lors du conseil des ministres du 4 décembre 2002 au cours duquel avaient été examinées les premières décisions à prendre à la suite du naufrage du *Prestige* et de la pollution qui en était résultée, il avait été décidé qu'une action devait être conduite pour renforcer la coordination de l'action de l'État en mer et l'adéquation des moyens des administrations qui y participent aux missions et menaces.

Cette action se situe à deux niveaux :

- Au niveau central, le **secrétariat général de la mer** contribue à la définition, à l'élaboration et à la mise en place de l'action de l'État en mer. Placé sous l'autorité directe du Premier ministre, il veille au niveau central à la coordination de l'action gouvernementale.
- Au niveau local, c'est le **préfet maritime** qui, dans le cadre du nouveau décret du 6 février 2004, est titulaire du pouvoir de police administrative générale et de coordination de l'action des administrations qui concourent à l'action de l'État en mer. Il est désormais investi d'une autorité dans tous les domaines où s'exerce en mer l'action de l'État.

### *Une actualisation rendue indispensable*

Le texte précédent datait de 1978 et depuis, des évolutions importantes étaient intervenues dans les activités en mer : renforcement de la sécurité de la navigation et de la prévention des pollutions, diversification des activités économiques (extraction de granulats, éoliennes *off-shore*), développement des activités nautiques de loisirs, apparition de nouvelles menaces (terrorisme, immigration clandestine), renforcement de la lutte contre le narcotrafic, en particulier en haute mer. Par ailleurs, les exigences d'ordre public en mer sont toujours plus pressantes pour la prévention et la gestion des conflits d'usage. Les domaines d'intérêt et les responsabilités de l'État se sont donc multipliés.

Dans le même temps, les attributions des préfets de départements faisaient l'objet de dispositions nouvelles pour tenir compte des changements liés à la déconcentration et à la décentralisation.

Des événements de mer récents, tels que les naufrages des pétroliers *Erika* et *Prestige*, celui du chimiquier *Ievoli Sun* et l'échouement du cargo *East Sea* avec 900 immigrés clandestins ou l'augmentation de la menace terroriste ont appelé des actions concrètes. Il apparaissait nécessaire de développer les efforts de coordination, tant dans les domaines de la sécurité et de la sûreté maritimes que dans celui de la cohérence de l'action administrative en mer, par une meilleure continuité de l'intervention du représentant de l'État en mer qu'est le préfet maritime.

Enfin, la ratification par la France de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, intervenue par la loi du 21 décembre 1995, apportait une base

juridique nouvelle pour réglementer les espaces maritimes placés sous la souveraineté (eaux intérieures, mer territoriale) ou la juridiction française (zone contiguë, zone économique exclusive, plateau continental et ses extensions éventuelles) et affirmer les relations du préfet maritime avec les services déconcentrés de l'État pour tout acte administratif ayant des conséquences pour l'un de ces espaces.

### *Le préfet maritime, un préfet de la mer de plein exercice*

Le comité interministériel de la mer du 29 avril 2003 a décidé de renforcer le pouvoir de coordination du préfet maritime pour exprimer sur des bases nouvelles la nécessaire amplification de la portée du décret du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer. Ce texte fut novateur et a porté ses fruits, de sorte qu'une nouvelle étape était possible. Il s'agissait de conférer à la coordination exercée par le préfet maritime une continuité jusqu'à présent affirmée de manière insuffisante. Une telle évolution se situait aussi dans la démarche de modernisation de l'État.

Le décret du 6 février 2004 a donc pour objet de traduire cette orientation. Il reprend les dispositions du décret du 9 mars 1978, en les précisant sur certains points et en leur apportant les adaptations nécessaires. Il introduit également des dispositions nouvelles d'ordre statutaire et organisationnel.

Ce décret permet ainsi de garantir la cohérence de l'action des administrations en mer, la permanence de la mise en œuvre de leurs moyens et par là même d'améliorer la gestion des situations de crise. Une des grandes nouveautés de ce texte est la possibilité pour le préfet maritime de donner des directives aux services de l'État dans son domaine de compétence.

Par ailleurs, il est désormais chargé, en sus de ses compétences traditionnelles liées à la préservation de l'ordre public, de la protection de l'environnement marin, reconnaissance par le décret des compétences qui lui étaient reconnues par les textes sur la prévention et la lutte contre les pollutions marines, et de la coordination de la lutte contre les activités illicites. C'est sans doute un des points les plus novateurs. À cet égard, chaque service répressif reste responsable de la lutte dans son domaine et le préfet maritime coordonne l'ensemble.

Il dispose, en outre, des informations d'intérêt maritime dont les services de l'État ont connaissance.

Avec ce nouveau décret sur l'action de l'État en mer et celui modifié le même jour sur la mission du secrétariat général de la mer qui se voit confier l'établissement du schéma directeur des moyens, on a en quelque sorte, donné une nouvelle cohérence à l'action de l'État en mer.

### *Une côte française mieux gardée*

L'accroissement de l'efficacité des moyens d'intervention en mer nécessite en effet leur optimisation quant à leurs programmes d'acquisition, à leur implantation et à leur interopérabilité. À partir des observations formulées par les préfets maritimes pour l'accomplissement de leurs missions d'intérêt général, et compte tenu des projets d'acquisition et d'implantation présentés par les administrations, il sera effectué chaque année un examen de ce schéma directeur, sous l'autorité du secrétaire général de la mer.

Désormais, les moyens nautiques des administrations et organismes intervenant en mer - Marine nationale, Gendarmerie maritime, Douane, Affaires maritimes - sans oublier le concours précieux que la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) apporte pour le sauvetage, sont placés sous la coordination permanente des préfets maritimes et portent une marque unique.

**Des moyens clairement identifiés sous commandement d'un patron unique, c'est l'esquisse**

